



# Quelles règles et normes belges respecter ?

En Belgique, différents niveaux de pouvoir édictent des réglementations relatives à la sécurité incendie : Etat fédéral, Régions, Communautés et/ou autorités communales. Les normes, les STS et les NIT comportent également de nombreuses recommandations en la matière. Cet article résume les principales directives.

*I. De Pot, ing., conseillère principale senior, division 'Avis techniques', CSTC*

## L'arrêté royal 'Normes de base'

La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions a donné lieu à l'élaboration de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base pour la prévention de l'incendie et de l'explosion. Cet arrêté, que l'on dénommera arrêté royal 'Normes de base' dans ce CSTC-Contact, définit les prescriptions minimales auxquelles la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments neufs (voir encadré ci-dessous) doivent satisfaire légalement dans tous les cas, et donc, quelle que soit leur destination.

Depuis lors, l'arrêté royal 'Normes de base' a déjà été modifié à maintes reprises : la dernière modification date du 7 décembre 2016. Aujourd'hui, l'arrêté compte sept annexes :

- annexe 1 : terminologie
- annexes 2 et 2/1 : bâtiments bas (hauteur < 10 m)
- annexes 3 et 3/1 : bâtiments moyens (10 m ≤ hauteur ≤ 25 m)
- annexes 4 et 4/1 : bâtiments élevés (hauteur > 25 m)
- annexes 5 et 5/1 : réaction au feu
- annexe 6 : bâtiments industriels
- annexe 7 : dispositions communes.

## Domaine d'application

Par 'bâtiments neufs', il faut entendre les constructions neuves ainsi que les extensions (et les extensions seulement) de bâtiments existants. La date de la demande de permis d'urbanisme détermine la réglementation incendie à laquelle un bâtiment doit se conformer. La réglementation ne peut donc pas être appliquée rétroactivement aux constructions existantes. Néanmoins, l'entrepreneur ou le concepteur peut appliquer des prescriptions plus récentes si elles s'avèrent plus favorables ou plus faciles à mettre en œuvre.



## Changement d'affectation

En cas de changement d'affectation (transformation d'un bâtiment industriel en immeuble d'appartements, d'un bâtiment bas en bâtiment moyen, ...), il y a lieu de demander à l'administration communale si un permis d'urbanisme est requis. Si c'est le cas et que l'arrêté royal 'Normes de base' est applicable, il est parfois difficile, voire impossible de répondre aux exigences. Il peut dès lors s'avérer nécessaire de faire appel à la Commission de dérogation en proposant des solutions alternatives.

L'arrêté royal 'Normes de base' ne s'applique pas aux :

- maisons unifamiliales
- bâtiments très bas comptant au maximum deux niveaux et couvrant une superficie totale  $\leq 100 \text{ m}^2$
- bâtiments industriels d'un seul niveau et d'une superficie totale  $\leq 100 \text{ m}^2$
- installations et activités industrielles non situées dans des bâtiments.

Depuis la modification du 4 avril 2003, les travaux de rénovation ne relèvent plus de l'arrêté royal. Il n'empêche que ces travaux peuvent quand même nécessiter un permis. Dans ce cas, les services d'incendie peuvent évaluer la demande de construction et proposer des recommandations. En cas de rénovation importante, ils demandent généralement de respecter les exigences requises pour les nouveaux bâtiments.

Notons que les éventuelles dérogations aux exigences de l'arrêté royal 'Normes de base' ne sont autorisées que

si elles n'affectent en rien le niveau de sécurité incendie minimal fixé. Ces dérogations doivent être approuvées par la **Commission de dérogation du SPF Intérieur**. La procédure à suivre est décrite dans l'arrêté royal du 18 septembre 2008.

### Autres règlements

Pour mieux adapter les consignes de sécurité à l'affectation ou à la destination de certains bâtiments, les Régions, les Communautés et/ou les Communes ont la possibilité d'élaborer d'autres arrêtés, en complément de l'arrêté royal 'Normes de base'. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas aller à l'encontre des prescriptions de l'arrêté royal (autrement dit, ils ne peuvent ni en assouplir ni en renforcer les règles).

Au niveau communal, des conseils peuvent être demandés aux **services d'incendie**. Ces derniers doivent toujours se baser sur la réglementation actuelle en matière de prévention incendie. Ils ne sont pas habilités à imposer des exigences plus sévères, sauf si un aspect déterminé n'est pas réglementé ou s'il l'est de façon incomplète et qu'ils estiment qu'il existe un danger potentiel. Ils ne sont pas davantage habilités à accorder des dérogations à la réglementation, la Commission de dérogation étant seule compétente en la matière.

Le contrôle par les pompiers se fait habituellement de manière aléatoire et n'est pas exhaustif. Le maître d'ouvrage, l'architecte et/ou l'entrepreneur restent donc garants de la sécurité incendie.

D'autres réglementations comportent des prescriptions en matière de sécurité incendie, à savoir :

- le Code du bien-être au travail
- le Règlement général pour la protection du travail (RGPT)
- le Règlement général des installations électriques (RGIE).

Lorsque plusieurs prescriptions sont simultanément d'application, il faut toutes les respecter. En cas de contradiction, les exigences les plus strictes et celles qui ont trait à la sécurité des personnes ont toujours la priorité.





## Normes et autres documents

Outre ces textes réglementaires, les normes belges et européennes jouent aussi un rôle essentiel. Au niveau belge, différentes normes de sécurité incendie sont en vigueur (essais, classification, protection active, ...). Certaines d'entre elles fixent des exigences en matière de sécurité incendie pour certains types de bâtiments (NBN S 21-204 pour les bâtiments scolaires, par exemple). Par ailleurs, on retrouve également des prescriptions incendie dans des normes qui ne sont pas spécifiquement relatives à ce domaine.

L'application d'une norme n'est pas obligatoire, à moins qu'un texte réglementaire ou un document contractuel (cahier des charges, ...) ne stipule explicitement le contraire. Bien qu'en Belgique, les normes nationales soient appliquées de manière volontaire, celles-ci sont néanmoins considérées comme des règles de l'art dans le cadre de la responsabilité décennale des auteurs de projets et des entrepreneurs. Ainsi, par exemple, l'arrêté royal 'Normes de base' ne mentionne aucune exigence en ce qui concerne la distance à respecter entre un conduit de fumée et des matériaux combustibles, mais cette information figure dans la normalisation (voir article p. 28-31).

Des informations relatives à la conception sont en outre disponibles dans les **Spécifications techniques unifiées** (STS, publiées par le SPF Economie). Le respect de ces

spécifications n'est exigé que si les documents contractuels y font référence.

N'oublions pas les **Notes d'information technique** (NIT) du CSTC. Celles-ci font office de codes de bonne pratique et permettent la conception et la mise en œuvre des travaux de construction selon les règles de l'art. Bien que ces documents et les recommandations qu'ils proposent ne doivent pas être obligatoirement respectés, ceux-ci font généralement référence en cas de litiges concernant des éléments constructifs soumis à la responsabilité décennale. ■

## Lien intéressant

La page Internet du CSTC dédiée à l'Antenne Normes 'Prévention du feu' ([www.normes.be/feu](http://www.normes.be/feu)) propose une **base de données** reprenant tous les textes réglementaires applicables.

